



RÈGLEMENT DE CONCESSIONS

MISE À JOUR ET EN VIGUEUR LE 28 FÉVRIER 2023



CIMETIÈRE SAINT-ENFANT-JÉSUS
COLUMBARIUM - CIMETIÈRE

RSEA.CA / SEJ



PRÉAMBULE

Le Règlement de concessions assure la bonne gouvernance du cimetière, en précisant autant les droits que les obligations des concessionnaires.
Ce Règlement définit également des procédures respectant les lois en vigueur.
De plus, ce Règlement assure que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent, qu'envers les familles endeuillées et les personnes qui viennent s'y recueillir.
Nous vous remercions de votre engagement à les respecter.*

*La direction du Cimetière Saint-Enfant Jésus
et du Repos Saint-François d'Assise*

**Le présent Règlement qui remplace les règlements antérieurs a été adopté par le conseil d'administration du Repos Saint-François d'Assise le 28 février 2023.
Il peut être modifié.*

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	
Dispositions générales	2
Article 1 – Titre et application du <i>Règlement</i>	
Article 2 – Définitions	
Chapitre 2	
Concessions	6
Article 3 – Contenu du contrat de concession	
Article 4 – Cession des droits d'usage	
Article 5 – Cas litigieux	
Article 6 – Caractéristiques de la concession	
Article 7 – Durée de la concession	
Article 8 – Nombre de places	
Article 9 – Respect du contrat initial	
Chapitre 3	
Tarifification et terminaison	9
Article 10 – Fixation des tarifs	
Article 11 – Acquittement des frais	
Article 12 – Droit de reprise	
Chapitre 4	
Inhumations et exhumations	11
Article 13 – Restrictions	
Article 14 – Inhumations	
Article 15 – Exhumations	
Chapitre 5	
Entretien	12
Article 16 – Entretien annuel ou à long terme	
Chapitre 6	
Fondations et monuments	13
Article 17 – Fondations	
Article 18 – Monuments	
Chapitre 7	
Ornementation	15
Article 19 – Ornementation (lots et niche)	
Chapitre 8	
Conditions particulières	16
Article 20 – Règles d'utilisation	
Article 21 – Règles d'interprétation	
Article 22 – Changement d'adresse	

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

TITRE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent *Règlement de concessions* s'applique à tous les contrats et formulaires du Cimetière Saint-Enfant Jésus relatifs aux concessions et peut être cité sous le nom de « *Règlement de concessions* ». Il remplace les anciens règlements, est effectif à compter du 28 février 2023 et peut être amendé par la suite.

Tous les concessionnaires, cessionnaires et ayants cause doivent s'y conformer ainsi qu'à tout amendement ou règlement futur conformément aux dispositions du contrat de concession.

Le *Règlement de concessions* s'applique aussi aux bénéficiaires et visiteurs.

Article 2

DÉFINITIONS

Dans le *Règlement de concessions*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 « bénéficiaire »

Personne désignée par le concessionnaire, qui a un droit d'inhumation dans la concession.

2.2 « carré d'enfouissement »

Lopin de terre du cimetière dont les dimensions sont d'un pied carré, destiné à l'inhumation d'une urne cinéraire.

2.3 « cédant »

Qui cède son droit d'usage de la concession à un cessionnaire qu'il désigne.

2.4 « cessionnaire »

Personne physique majeure qui a obtenu le droit d'usage d'une concession, soit par :

- Désignation du cessionnaire au décès, prévu au contrat initial ou au Registre de Vente;
- Désignation du cessionnaire entre vifs (du vivant du concessionnaire);
- Désignation du cessionnaire par les légataires ou héritiers du concessionnaire;

S'entend aussi de la personne morale ou de l'organisme agréé par le conseil d'administration du Cimetière.

2.5 « cimetière »

Terrains, bâtiments, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, étant le Cimetière Saint-Enfant Jésus et constituant un ensemble destiné à l'inhumation de défunts et de cendres humaines. « Cimetière » s'entend aussi selon le contexte, de la personne morale Le repos Saint-François d'Assise, propriétaire du cimetière, qui est aux droits de La Fabrique de la paroisse Saint-Enfant-Jésus de la Pointe-aux-Trembles anciennement propriétaire

2.6 « columbarium »

Ouvrage funéraire extérieur aménagé dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes cinéraires contenant chacune des cendres humaines.

2.7 « concession »

Autorisation accordée par le Cimetière au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par le Cimetière, un lot, une niche, un carré d'enfouissement ou un autre emplacement semblable, propriété du Cimetière, aux seules fins de disposer du corps ou des cendres humaines en conformité avec les lois et la réglementation en vigueur. S'entend aussi selon le contexte, de l'emplacement même qui est l'objet de cette autorisation.

2.8 « concessionnaire »

Personne physique majeure qui a conclu un contrat de concession. S'entend aussi d'une institution religieuse, ou d'un organisme agréé par le conseil d'administration du Cimetière, qui a conclu un tel contrat.

2.9 « contrat de concession »

Contrat écrit entre le Cimetière et le concessionnaire, octroyant un droit d'usage dans le cimetière.

2.10 « droit d'inhumation »

Permission d'être inhumé accordée à un bénéficiaire par le concessionnaire. Cette permission est assujettie à l'autorisation émise par le Cimetière en conformité avec le *Règlement de concessions*.

2.11 « droit d'usage »

Autorisation accordée par le Cimetière à un concessionnaire, d'utiliser un emplacement à des fins de sépulture en contrepartie du paiement des coûts exigibles y compris les frais d'entretien annuels.

2.12 « entretien »

Action de maintenir le cimetière en bon état en réalisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux d'entretien jugés nécessaires par le Cimetière tels que la coupe du gazon et l'aménagement paysager.

2.13 « inhumation »

Action de mettre en terre ou en crypte (enfeu) une dépouille mortelle en cercueil ou les cendres d'un défunt dans une urne cinéraire, dans une niche ou un lot.

2.14 « lot »

Lopin de terre du cimetière dont les dimensions sont déterminées par le Cimetière, destiné à l'inhumation d'un ou plusieurs cercueils contenant des dépouilles mortelles et/ou à l'inhumation d'urnes cinéraires.

2.15 « lot communautaire »

Partie du cimetière anciennement désignée comme « fosse communautaire », qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des emplacements concédés.

2.16 « mausolée privé »

Ouvrage funéraire sur un ou plusieurs lots contigus du cimetière préalablement concédés à un concessionnaire pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, renouvelable, pour la mise en crypte (enfeu) de dépouilles mortelles et la mise en niche d'urnes cinéraires.

2.17 « niche »

Emplacement faisant partie d'un columbarium et destiné à recevoir des urnes cinéraires contenant des cendres humaines.

2.18 « ouvrage funéraire »

Tout mausolée privé, monument, pierre tombale, stèle, statue, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, destinés à commémorer des défunts, à identifier ou à orner une concession.

2.19 « perpétuité »

Période qui ne doit pas excéder 99 ans à compter de la date de signature du contrat de concession.

2.20 « urne cinéraire »

Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines.

Chapitre 2

CONCESSIONS

Article 3

CONTENU DU CONTRAT DE CONCESSION

Le droit d'usage d'un lot, d'une niche, d'une crypte ou d'un autre emplacement semblable est concédé au moyen d'un contrat de concession entre le Cimetière et le concessionnaire contenant, entre autres, le nom et les coordonnées du concessionnaire, la description de la concession, le prix, la durée de la concession, la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance du *Règlement de concessions* et qu'il se reconnaît lié par ces dispositions.

Article 4

CESSION DES DROITS D'USAGE

Un concessionnaire peut, de son vivant, céder ses droits de concession à un tiers ou en prévoir la cession à son décès par le biais du Legs de concession ou dans son testament. Telle cession ne peut se faire qu'à titre gratuit. Toutefois, si le concessionnaire souhaite céder ses droits de concession de son vivant, ladite cession sera assujettie à des frais administratifs.

Article 5

CAS LITIGIEUX

5.1

Quiconque prétend avoir acquis le droit d'usage d'une concession doit en fournir la preuve documentaire légale au Cimetière.

5.2

S'il survient une difficulté au sujet d'une concession, le différend doit être réglé à l'amiable ou jugé par jugement en dernier ressort. Jusqu'à règlement ou jugement, la dépouille mortelle ou l'urne contenant les cendres humaines peut être déposée dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

Article 6

CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

6.1

Une concession doit être sous la responsabilité d'une seule personne physique, ou d'une personne morale acceptée par le Cimetière.

6.2

Une concession est incessible sauf tel que prévu au présent *Règlement de concessions* ou tout règlement le remplaçant.



Article 7

DURÉE DE LA CONCESSION

7.1

La durée de concession d'un lot est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent *Règlement de concessions*.

7.2

La durée de concession d'une niche dans le columbarium est de 99 ans depuis sa date de construction, soit jusqu'au 31 décembre 2108, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent *Règlement de concessions* ou tout règlement le remplaçant.

7.3

La durée de concession pour un mausolée privé est prévue au contrat de concession et ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

7.4

Les concessions venant à échéance sont renouvelables aux conditions et modalités en vigueur au moment de l'échéance, sous réserve que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du *Règlement de concessions* alors applicable.

Article 8

NOMBRE DE PLACES

Il appartient au Cimetière seul de déterminer :

- Les dimensions des lots, des cryptes et des niches;
- Le nombre de cercueils et/ou d'urnes cinéraires par concession.

Article 9

RESPECT DU CONTRAT INITIAL

À la suite du décès d'un concessionnaire, le contrat de concession lie les héritiers et les successibles du concessionnaire décédé, tout concessionnaire ou ayant cause.

Chapitre 3

TARIFICATION ET TERMINAISON

Article 10

FIXATION DES TARIFS

Le Cimetière établit la tarification des diverses concessions de lots et niches, ainsi que le prix des biens et services offerts.

Article 11

ACQUITTEMENT DES FRAIS

11.1

Aucun usage de la concession n'est permis avant l'acquittement du dépôt minimal requis.

11.2

Les frais de services liés à une crémation ou à une inhumation doivent être acquittés en entier avant la prestation de tels services.

Article 12

DROIT DE REPRISE

12.1

Le Cimetière peut reprendre toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserve tout acompte versé à titre de dommages-intérêts.

12.2

Le Cimetière peut reprendre toute concession abandonnée depuis plus de trente (30) ans en conformité avec la Loi sur les compagnies des cimetières catholiques romains (RLRQ, chapitre C-40.1).

12.3

Toute concession dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants cause ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans est présumée abandonnée.

12.4

Dans le cas où le Cimetière reprend une concession conformément au présent *Règlement de concessions* ou tout règlement le remplaçant, tout ouvrage funéraire qui y est érigé devient la propriété du Cimetière qui pourra en disposer.

12.5

Le Cimetière peut également résilier tout contrat de concession lorsque le concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent *Règlement de concessions* ou tout règlement le remplaçant.

12.6

Lors de la reprise d'une concession, le Cimetière pourra inhumer en lot communautaire les cercueils et/ou urnes qui se trouvent dans cette concession.



Chapitre 4

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 13

RESTRICTIONS

13.1

Le concessionnaire ne peut faire aucune inhumation ou exhumation dans sa concession, telles opérations étant du ressort exclusif du Cimetière.

13.2

Le Cimetière détermine les heures, les jours ainsi que les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations.

13.3

Le Cimetière peut prendre toute mesure qu'il juge susceptible de favoriser la bonne exécution de ses opérations lors d'une inhumation ou d'une exhumation. Il peut notamment reporter une inhumation ou une exhumation s'il l'estime nécessaire pour protéger ses employés, ou les personnes qui seraient présentes le cas échéant, en raison de conditions qu'il juge défavorables, jusqu'à ce que ces conditions aient pris fin.

Article 14

INHUMATIONS

14.1

Toute inhumation ou exhumation est faite conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et notamment aux prescriptions de la *Loi sur les activités funéraires* (RLRQ, c. A-5.02) et de tout règlement adopté sous son autorité, ou de toute loi la remplaçant, ainsi qu'aux règlements adoptés par le Cimetière.

14.2

Avant de procéder à une inhumation le Cimetière doit avoir obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire ou du concessionnaire le cas échéant.

14.3

Étant un cimetière catholique, le Cimetière rappelle que le corps humain ainsi que les restes mortels doivent être traités avec respect.

Article 15

EXHUMATIONS

15.1

Afin de procéder à l'exhumation de la dépouille d'un défunt, le Cimetière doit avoir reçu copie du jugement de la Cour supérieure, en conformité avec la *Loi sur les activités funéraires* ou toute loi la remplaçant et les frais d'exhumation doivent avoir été acquittés.

15.2

Il ne peut y avoir d'exhumation d'urne cinéraire sans l'autorisation écrite du Cimetière.

Chapitre 5

ENTRETIEN

Article 16

ENTRETIEN ANNUEL OU À LONG TERME

16.1

Pour toute concession ayant acquitté les frais d'entretien annuel, le Cimetière s'engage à assurer l'entretien de la concession pendant la durée du contrat de concession.

16.2

Un entretien dit « perpétuel » est limité à la durée prévue au contrat de concession.

Chapitre 6

FONDATIIONS ET MONUMENTS

Article 17

FONDATIIONS

Tout monument doit être installé sur une fondation de béton ou de type Monugrid. Seul le Cimetière fait l'installation des fondations, aux frais du concessionnaire, selon le tarif en vigueur.

Article 18

MONUMENTS

18.1

Un seul monument peut être installé par lot et celui-ci doit être placé au centre et à la tête du lot. Dans le cas d'un concessionnaire détenant deux lots et plus contigus et désirant ériger un monument ou ouvrage funéraire sur l'ensemble des lots, ce monument doit être installé au centre de la ligne mitoyenne desdits lots.

18.2

Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que le Cimetière n'ait émis une autorisation écrite à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue devant apparaître sur le monument ou ouvrage funéraire devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par le Cimetière.

Le concessionnaire doit en pareil cas soumettre au préalable des plans montrant le monument à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite du Cimetière. Tous les coûts reliés à sa mise en place et à son entretien doivent entièrement être assumés par le concessionnaire. En aucun cas le Cimetière ne pourra être tenu responsable du vol, bris ou des dommages causés aux monuments ou ouvrages funéraires ou aux objets qui s'y trouvent.

18.3

Seuls les monuments constitués de granit sont permis. Les monuments constitués d'autres matériaux, tels que marbre, verre, bois, métal, sont interdits et le Cimetière peut en disposer après un avis écrit au concessionnaire.

18.4

Le numéro de la concession de lot doit être gravé au bas du monument.

18.5

Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas 2,5 centimètres par 10 centimètres (1 pouce par 4 pouces).

18.6

Les pierres tombales déposées au sol sont prohibées, exception faite de celles installées avant le 6 mai 2021. Il est également interdit de placer sur un lot toute autre pierre que le monument lui-même.

18.7

Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de l'entretien de son monument ou ouvrage funéraire ainsi que de tout dommage causé par ce monument.

18.8

Le concessionnaire doit effectuer toute réparation qui lui sera demandée dans un délai de trois (3) mois de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, le Cimetière peut enlever ce monument ou cet ouvrage funéraire et exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire.

18.9

À l'exception d'un mausolée privé, les urnes cinéraires ne peuvent pas être déposées dans la base ou dans toute autre partie du monument ou ouvrage funéraire.

ORNEMENTATION

Article 19

ORNEMENTATION (LOTS ET NICHES)

19.1

De façon à ne pas entraver les travaux d'entretien, seuls les premiers quarante-cinq (45) centimètres (18 pouces) à la tête du lot peuvent être utilisés pour y planter des fleurs naturelles. Celles-ci doivent être plantées dans le sol et non laissées dans quelque contenant que ce soit.

À moins qu'ils ne soient fixés en permanence sur le monument ou sur sa base, aucun objet d'ornementation n'est permis, qu'il s'agisse de lampions, objets en verre, plantes en pot, ou autres articles semblables.

Les ornements qui ne respectent pas ces dispositions réglementaires sont réputés non conformes et pourront être enlevés par le Cimetière qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

19.2

Le Cimetière peut couper et enlever, sans avis ni autre formalité et aux frais du concessionnaire, toute plante dans un endroit non autorisé ou dont la taille serait nuisible aux opérations d'entretien ou aux autres concessionnaires ou dont l'apparence laisserait à désirer.

19.3

Les clôtures, bornes, murets, chaînes et entourages de toutes sortes sont prohibés sur toute l'étendue du cimetière parce qu'ils entravent les travaux d'entretien et constituent des risques sérieux d'accidents aux visiteurs et au personnel du cimetière. Ces articles ainsi que tout objet non conforme pourront être enlevés par le Cimetière qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

19.4

Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou une partie de lot.

19.5

Aucun objet d'ornementation ne peut être fixé sur un monument partagé par des concessionnaires différents (dos à dos).

Sur les niches ayant une façade de granite, seules les photos porcelaine vendues et installés par Le Cimetière sont permises. La gravure des noms des défunts ainsi que les années de naissance et de décès relèvent exclusivement du Cimetière.

19.6

Aucun autre objet ou ornement que ceux vendus et installés par le Cimetière ne peuvent être collés ou installés sur les façades de niches. Tout objet non conforme sera enlevé par le Cimetière qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité.

19.7

L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies ou objets de même nature, est formellement interdite.

19.8

Toute manipulation de plaque de granite, d'urnes cinéraires ou de quelconque accessoire est de la responsabilité exclusive du Cimetière.

Chapitre 8

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 20

RÈGLES D'UTILISATION

20.1

Le Cimetière peut prendre tous les moyens qu'il juge nécessaires ou utiles et au moment où il le juge opportun pour assurer la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux.

20.2

Le Cimetière n'est pas responsable des actes de vandalisme, ni des autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par les intempéries.

20.3

Le Cimetière n'est pas responsable des dommages causés aux biens d'une concession en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation des cimetières.

20.4

Toute personne présente dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse y troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux. Elle doit de plus s'abstenir de toute conduite empreinte de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

Le Cimetière peut refuser l'entrée au cimetière ou expulser toute personne ou tout groupe de personnes qui troublent ou dont la présence est de nature à troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux. Il prendra aussi toute mesure dictée par sa politique sur la prévention et le contrôle de la violence et du harcèlement.

20.5

Personne ne peut faire de la sollicitation sur la propriété du Cimetière sans y avoir été expressément autorisé et détenir une attestation écrite à cet effet.

20.6

Dans le cimetière, tout véhicule doit circuler exclusivement sur la route. Le Cimetière peut faire enlever, aux frais du propriétaire, tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété. Tout véhicule circulant sur la propriété du cimetière doit respecter la limite de vitesse de 30 km/h.

20.7

Aucun animal domestique n'est permis sur le site du cimetière.

Article 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

21.1 Pouvoir discrétionnaire

Lorsque le présent *Règlement de concessions* confère au pouvoir discrétionnaire au Cimetière, ce dernier peut exercer ce pouvoir comme il l'entend et au moment où il le juge opportun, pour la bonne administration du cimetière.

Il peut de plus prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou utile à la bonne administration du cimetière ou pour respecter le caractère spécifique des lieux y compris toute disposition pour préciser, clarifier et interpréter tout article du présent Règlement.

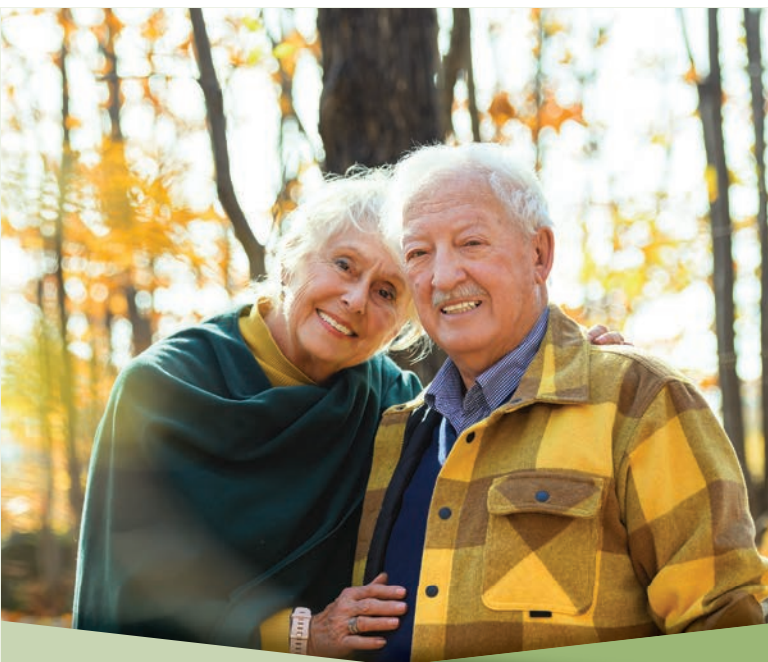
21.2

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales.

Article 22

CHANGEMENT D'ADRESSE

L'adresse du concessionnaire, du cessionnaire ou de l'héritier de la concession est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. Ces personnes doivent aviser sans délai le Cimetière de tout changement d'adresse.



Lots
Niches
Monuments
Préarrangements
Forfaits

Doté d'un Fonds de Prévoyance assurant
votre tranquillité d'esprit

FINANCEMENT
DISPONIBLE
JUSQU'À
60 MOIS SANS
INTÉRÊTS

514 255-6444 poste 238 ■ cimetiereSEJ@rsfa.ca



UNE
APPROCHE
HUMAINE
DES CHOIX
ÉCLAIRÉS



CIMETIÈRE SAINT-ENFANT-JÉSUS
COLUMBARIUM - CIMETIÈRE
RSFA.CA / SEJ

514 255-6444 poste 238
cimetiereSEJ@rsfa.ca



PRC 28-02-2023
©SEJ